

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-29
du 28 décembre 2022**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes du Massif du Vercors**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'article L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles, R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains classés en SIS ;

Vu les articles R. 151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 08 novembre 2022 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du massif du Vercors ;

Vu la consultation des collectivités concernées réalisée du 12 avril 2022 au 22 juin 2022, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 18 mai 2022 et le 06 septembre 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par le projet de SIS est achevée depuis le 20 juin 2022, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation du public entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes du massif du Vercors le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

SSP5350480101 : GARAGE EMILE ZOLA à Autrans-Méaudre en Vercors

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État en Isère.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols, mentionné à l'article L. 125-6, fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune et au président de l'EPCI compétent en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la collectivité compétente en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès de la mairie concernée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou de sa publication.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes du massif du Vercors et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS GARAGE EMILE ZOLA à MEAUDRE

Description du établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 14/10/2021

Nom : GARAGE EMILE ZOLA

Adresse : nullLa Galochère

Commune principale : MEAUDRE (38225)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : Non renseignée

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 29/10/2021

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5350480101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Le garage EMILE ZOLA a exploité jusqu'en 2008 une installation de distribution de carburant au lieu-dit la Galochère à Autrans (installation soumise à déclaration).

Un rapport de « Diagnostic environnemental initial » établi le 25 avril 2014 indique une contamination des sols aux hydrocarbures au droit de l'ancienne station-service.

En raison de l'insolvabilité de l'exploitant, la procédure de réhabilitation du site ne peut pas être poursuivie.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 10/01/2022

Description³ : Le garage EMILE ZOLA a exploité jusqu'en 2008 une installation de distribution de carburant au lieu-dit la Galochère à Autrans (installation soumise à déclaration).

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2013178.027 du 27 juin 2013 de procéder à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site.

L'arrêté de mise en demeure n'ayant pas été suivi d'effet, le préfet a prescrit, par arrêté préfectoral n° 2013.331-004 du 27 novembre 2013, la consignation d'une somme de 20 000 euros répondant au coût des travaux imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Des justificatifs ont été fournis concernant le nettoyage/dégazage/inertage béton de 3 cuves d'hydrocarbures.

2 cuves de 4000 et 6000 litres, a priori uniquement remplies d'eau, seraient encore présentes sur le site.

Un rapport de « Diagnostic environnemental initial » établi le 25 avril 2014 a également été transmis par l'exploitant. Les sondages réalisés montrent une contamination des sols aux hydrocarbures au droit de l'ancienne station-service.

En 2014, il avait été demandé à l'exploitant de fournir des compléments au diagnostic de sol, de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de réaliser une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état du site. L'exploitant n'a pas satisfait à ces demandes.

Le 03/11/2020, la DGFIP informait le préfet de l'irrécouvrabilité de la somme consignée à l'encontre de l'exploitant visant à réhabiliter le site.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

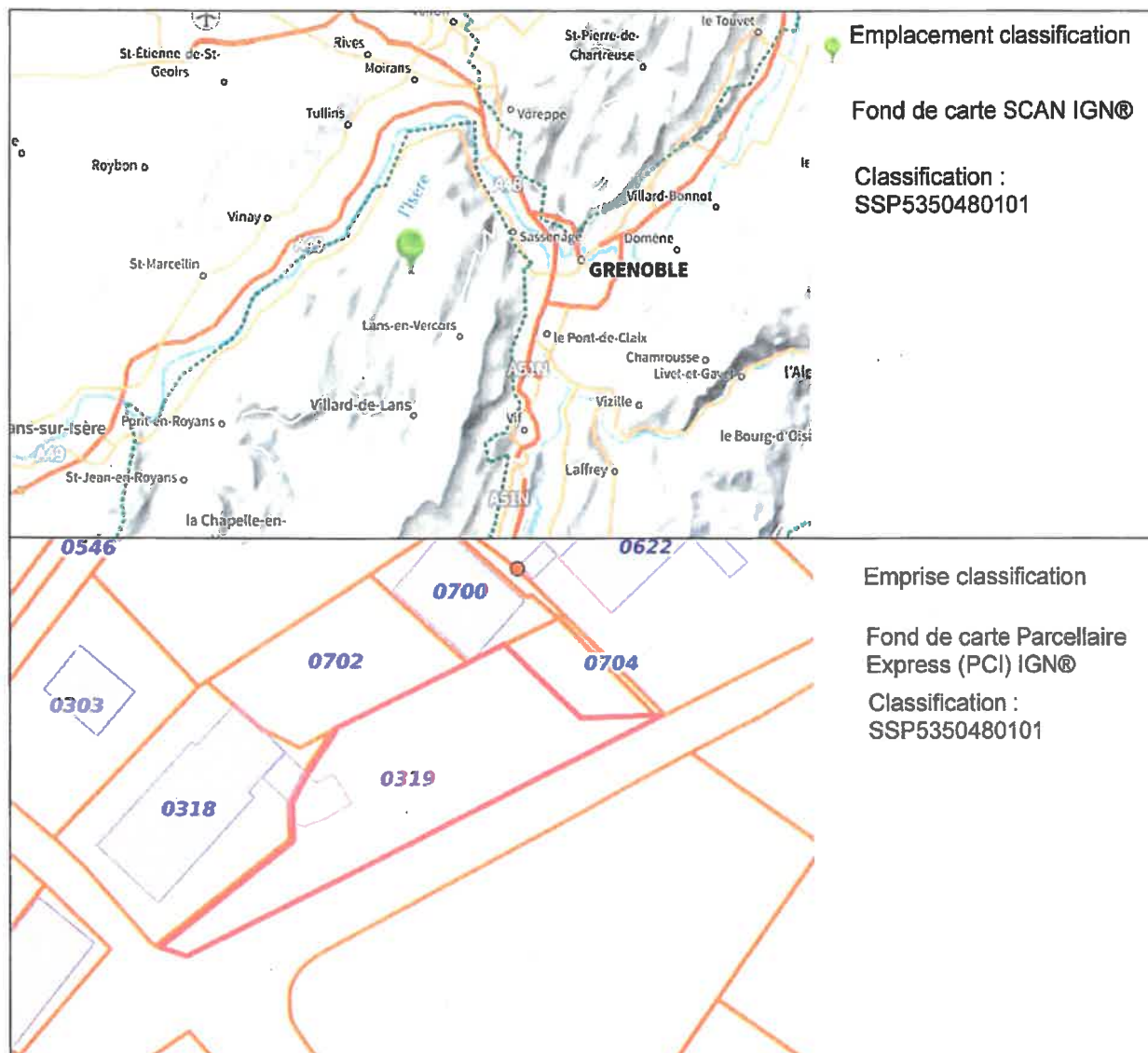
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Autrans-Méaudre en Vercors	1	AB	0319	38

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long. :617270.96855772, Lat. :5649350.18338852

Superficie estimée :

1033 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

